



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 19 octobre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **19 octobre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE FORMULÉE ORALEMENT PAR
L'ACCUSÉ EN VUE D'OBTENIR UNE PROROGATION DE DÉLAI POUR
PRÉSENTER DES OBJECTIONS À L'ACTE D'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer

Les Conseils de Vojislav Šešelj

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international,

SAISIE de la demande formulée oralement par l'accusé lors de la conférence de mise en état du 19 mai 2006,

ATTENDU que l'accusé a demandé une prorogation de délai pour présenter des objections à l'acte d'accusation modifié corrigé¹,

ATTENDU que l'accusé a soutenu qu'il n'avait pas été autorisé à contester l'acte d'accusation, qu'il a été « induit en erreur » par l'Accusation et la Chambre de première instance II s'agissant du délai prévu pour présenter des objections à l'acte d'accusation et que, puisqu'il indique n'avoir reçu les pièces jointes à l'acte d'accusation qu'au mois de février 2006, le délai prévu à cet effet aurait dû courir à partir de février 2006²,

ATTENDU que la Chambre de première instance II a refusé d'examiner l'exception préjudicielle soulevée par l'accusé en application de l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et déposée dans sa version anglaise le 8 septembre 2005, au motif qu'elle dépassait le nombre limite de mots fixé dans la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes³,

ATTENDU que la Chambre de première instance II, dans la même décision, a ordonné à l'accusé, compte tenu de « l'importance que revêt un acte d'accusation et des objections dont il peut faire l'objet », de présenter, au plus tard le 7 octobre 2005, ses objections à l'acte d'accusation⁴, et que l'accusé ne l'a pas fait,

ATTENDU que la demande de l'accusé en vue d'obtenir une prorogation de délai pour présenter ses objections à l'acte d'accusation, à savoir un délai de 30 jours après avoir reçu la traduction en serbo-croate de certains jugements du Tribunal pénal international pour le Rwanda, a été rejetée⁵,

¹ Compte rendu d'audience (« CR »), p. 488 à 530 et 515.

² *Ibidem*.

³ *Decision on Preliminary Motion Pursuant to Rule 72 (Submissions Nos. 101 and 102)*, 23 septembre 2005.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Décision relative aux documents n° 110 et n° 111, 9 novembre 2005.

